



La déclaration des risques sociaux - DRS

Janvier 2017

Editeur responsable : Secrétariat social des Classes Moyennes de la Province de Liège, Joëlle Pirlet, administrateur délégué, boulevard d'Avroy 44, 4000 Liège

Date de dernière mise à jour : 02/01/2017

La reproduction, même partielle, des textes n'est autorisée qu'après accord écrit de l'UCM et moyennant citation de la source. L'UCM veille à la fiabilité des informations publiées, lesquelles ne pourraient toutefois pas engager sa responsabilité.



Secrétariat social des Classes Moyennes de la Province de Liège
Association sans but lucratif – Secrétariat social agréé d'employeurs n° 290 par AM du 03/03/1949
Siège social : boulevard d'Avroy 44, 4000 Liège, TVA BE 0405 842 852

Table des matières

En bref	3
1. Le risque social et sa déclaration	4
1.1. Le risque social -----	4
1.2. La déclaration du risque social -----	4
1.3. Les 3 catégories de DRS-----	4
2. Les modalités de transmission	5
2.1. La moment de la transmission -----	5
2.2. Le mode de transmission -----	5
3. Ce que votre Secrétariat social fait pour vous	6
4. Les annexes	7
4.1. La DRS accidents du travail-----	7
4.2. La DRS chômage -----	8
4.3. La DRS indemnités-----	9
4.4. La DRS maladies professionnelles-----	9

En bref



■ La déclaration des risques sociaux en quelques mots ■

La déclaration des risques sociaux ou **DRS** est une notification d'un évènement qui survient dans la vie du travailleur et qui a des conséquences sur son activité professionnelle (ex. : un licenciement, une maladie, un accident du travail, un congé d'allaitement, etc.).

Par le biais de cette DRS, l'employeur **avertit les différents organismes de la sécurité sociale** (ex. : Onem, Inami...) de cet évènement. Ces organismes sont ainsi informés de la modification du statut du travailleur. Ils sont à même de vérifier si ce dernier a droit à une indemnité ou une allocation et peuvent en déterminer le montant.

Cette déclaration peut être effectuée de diverses manières, mais la **transmission électronique** est la plus rapide. Les autorités encouragent l'usage de ce type de transmission et depuis le 01/01/2017, la plupart des risques en matière de chômage ne peuvent plus être déclarés que par la voie électronique.

Il existe **4 catégories** de DRS :

- la DRS pour le secteur des accidents du travail
- la DRS pour le secteur du chômage
- la DRS pour le secteur des indemnités
- la DRS pour le secteur des maladies professionnelles.

Selon le secteur de la sécurité sociale concerné et l'évènement rencontré, différents types de déclarations spécifiques (appelés « scénarii ») ont été créées.

1. Le risque social et sa déclaration

■ 1.1. La notion de risque social ■

Un risque social est un **événement qui change la position sociale d'un travailleur** et qui a des **conséquences sur son activité professionnelle**.

Ex. : licenciement, maladie, accident du travail, repos de maternité, etc.

■ 1.2. La déclaration du risque social ■

1.2.1. La complexité administrative

Pour bénéficier d'une allocation suite à un risque social, il faut suivre tout un parcours administratif.

Différents intervenants doivent informer ou être informés : l'employeur (ou son mandataire), le travailleur, la mutualité ou l'organisme de paiement du travailleur, les institutions de sécurité sociale concernées...

De multiples formulaires administratifs spécifiques doivent être complétés et transmis par un ou plusieurs des intervenants à un ou plusieurs d'entre eux. Les mêmes informations doivent parfois être communiquées plusieurs fois.

1.2.2. La digitalisation des flux administratifs

Etant donné la complexité administrative croissante, les institutions de sécurité sociale ont pris l'initiative de simplifier sensiblement la déclaration des risques sociaux en utilisant, de façon optimale, les larges possibilités des nouvelles technologies.

La déclaration des risques sociaux (DRS) **permet de déclarer les risques sociaux directement par voie électronique** auprès des organismes de sécurité sociale concernés. L'objectif est de garantir un meilleur service aux assurés sociaux tout en diminuant la charge administrative des employeurs.

Si la déclaration des risques sociaux s'impose aux employeurs depuis de nombreuses années, le terme « DRS » est habituellement réservé à la version électronique de celle-ci.

1.2.3. Les employeurs concernés

C'est à l'employeur qu'incombe le plus souvent la responsabilité de déclarer la réalisation d'un risque social.

Il n'existe pas d'obligation d'introduire cette déclaration **via le canal électronique**. A l'heure actuelle, un employeur (ou son mandataire) peut toujours décider d'utiliser le format papier.

1.2.4. En pratique

Concrètement, **une DRS doit être effectuée** lorsque survient un risque social susceptible de donner lieu à l'octroi au travailleur :

- d'indemnités en exécution de l'**assurance indemnités** (**ex.** : en cas de maladie de longue durée) ou de l'**assurance maternité**
- d'allocations de **chômage**, d'**allocations de garantie de revenus** (**ex.** : en cas de travail à temps partiel avec maintien des droits, de chômage temporaire)
- d'allocations au **travailleur moins valide** dans le cadre de l'occupation du travailleur dans un **atelier protégé**.

Des informations sont régulièrement communiquées par l'employeur (ou son mandataire) par le biais de la déclaration Dimona (début et fin de la relation de travail) et de la déclaration trimestrielle à l'ONSS (DMFA, données relatives aux rémunérations et à l'occupation des travailleurs). Lorsqu'un risque social se réalise, les institutions de sécurité sociale (**ex.** : Onem, Inami) ont besoin d'**informations complémentaires** à celles-ci.

L'employeur doit communiquer ces données complémentaires pour permettre à ces institutions de vérifier si le travailleur a droit aux prestations de sécurité sociale et, le cas échéant, de déterminer le montant de celles-ci.

■ 1.3. Les 4 catégories de DRS ■

Les DRS sont actuellement réparties en **4 catégories selon le secteur de la sécurité sociale concerné** :

- la DRS accident du travail
- la DRS chômage
- la DRS indemnités
- la DRS maladies professionnelles.

Pour chacune de ces catégories, **plusieurs scénarii et différents types de déclaration ont été créés** afin de collecter les informations complémentaires nécessaires pour l'indemnisation du risque social rencontré.

1.3.1. La DRS accidents du travail

La DRS accidents du travail est principalement utilisée pour la **déclaration d'un accident du travail**. Dans la mesure où il n'appartient pas à l'employeur d'apprécier si un accident est un accident du travail, il transmet à son assureur les données nécessaires.

Cette DRS peut également servir à communiquer le **rapport mensuel**, c.-à-d. les informations relatives, notamment, au paiement du salaire garanti ou à d'éventuels examens et traitements médicaux que la victime a subi.

1.3.2. La DRS chômage

Les DRS chômage sont effectuées dans une série de situations qui nécessitent une communication de l'employeur pour le constat du droit aux allocations de **chômage complet** ([ex.](#) : après une occupation) ou **partiel** ([ex.](#) : en cas de travail à temps partiel avec maintien des droits).

Une communication peut être nécessaire pour permettre à l'Onem le calcul mensuel des allocations en cas de **suspension de l'exécution du contrat de travail** ([ex.](#) : en cas de vacances jeunes ou seniors, en cas de chômage temporaire pour raisons économiques) ou des allocations **complémentaires à une occupation** ([ex.](#) : activation pour le travailleur qui était demandeur d'emploi de longue durée, complément de revenus pour le travailleur à temps partiel).

1.3.3. La DRS indemnités

Les DRS indemnités sont utilisées pour les situations dans lesquelles l'employeur doit communiquer les

données permettant de déterminer le droit du travailleur aux indemnités et le montant de celles-ci.

Ces prestations visent aussi bien à octroyer un **revenu de remplacement** aux titulaires en incapacité de travail, en repos de maternité, en congé de paternité ou d'adoption qu'à **compenser la perte de rémunération** résultant de l'application d'une mesure de protection de la maternité ou à **octroyer une indemnité** en cas de reprise d'un travail adapté avec l'autorisation du médecin-conseil dans le courant d'une période d'incapacité de travail.

1.3.4. La DRS maladies professionnelles

Les DRS maladies professionnelles sont suspendues depuis le 01/07/2011.

Notre conseil

Consultez les tableaux complets des DRS accidents du travail ([cf. annexe 5.1](#)), chômage ([cf. annexe 5.2](#)), indemnités ([cf. annexe 5.3](#)) et maladies professionnelles ([cf. annexe 5.4](#)).

2. Les modalités de transmission de la DRS

2.1. Le moment de la transmission ■

Le moment durant lequel ces informations doivent être communiquées et la fréquence de ces communications **varient en fonction du risque social rencontré** :

- certaines DRS sont communiquées lors de la réalisation du risque social ([ex.](#) : la déclaration d'accident du travail)
- d'autres DRS doivent être complétées mensuellement ([ex.](#) : le chômage temporaire)
- pour certains secteurs, l'employeur doit compléter une DRS lorsque le risque social prend fin ([ex.](#) : à la fin d'un repos de maternité).

2.2. Le mode de transmission ■

L'introduction d'une DRS peut se faire par une **application web** par laquelle les déclarations sont introduites une à une ou par un **batch**, c.-à-d. un transfert de fichiers avec messages structurés. Cette dernière solution est indiquée pour l'envoi simultané d'un grand nombre de déclarations.

2.2.1. L'application web

Le site portail [securitesociale.be](#) est le point d'accès aux applications pour les différents scénarii des 3 catégories de DRS. Ce site met également à votre disposition une application appelée *Follow It* grâce à laquelle vous pouvez suivre le traitement des déclarations DRS qui ont été introduites au cours des 6 derniers mois.

L'utilisation de ce canal offre les avantages suivants :

- l'employeur a accès à une liste de son personnel actualisée en fonction des déclarations Dimona effectuées (toutes les 24 heures)

- l'application récupère toute une série de données ayant fait l'objet d'autres déclarations précédemment introduites
- l'application permet d'introduire une déclaration pour plusieurs travailleurs
- un contrôle de forme et de contenu est effectué à chaque étape pour garantir une déclaration complète et recevable au moment de son envoi.

Pour pouvoir effectuer une DRS par une application web, il est nécessaire de **s'enregistrer** sur le site portail de la sécurité sociale afin de disposer d'un accès sécurisé ([securitesociale.be](#)).

2.2.2. Le batch

L'utilisation de ce canal offre les avantages suivants :

- l'employeur travaille dans son propre environnement technique
- l'employeur transmet en même temps des DRS pour un grand nombre de travailleurs
- une fois la transmission effectuée, différents avis et notifications sont envoyés afin d'informer l'employeur que le fichier a bien été reçu, que les données sont complètes et recevables et que celui-ci est exempt ou non d'anomalies.

Pour déclarer par un batch, l'employeur doit :

- disposer de l'accès sécurisé nécessaire pour l'application web
- disposer d'un certificat et d'une signature digitale acquis auprès d'une autorité de certificat reconnue ([ex.](#) : Isabel, Certipost, Global...)
- s'enregistrer comme « expéditeur » dans l'application « gestion d'accès » sur le site portail [securitesociale.be](#).

3. Ce que votre Secrétariat social fait pour vous

L'employeur peut recourir aux services du Secrétariat social pour l'établissement des DRS suivant les modalités convenues entre parties.

Pour les DRS qu'il réalise, le Secrétariat social garantit le traitement des informations et données communiquées par l'employeur.

Le Secrétariat social établit les déclarations sans que l'employeur n'ait d'autres démarches personnelles à entreprendre.

En cas de corrections, l'employeur s'adressera directement au Secrétariat social qui reste seul habilité à effectuer ces modifications.

Nouveautés

Depuis le 01/01/2017, les déclarations liées à l'indemnisation (scénarii 2 à 10) pour le secteur du chômage ne seront plus acceptées sur papier. La DRS correspondante doit nécessairement être soumise sous format électronique via le canal batch ou via le canal web.

4. Les annexes

■ 4.1. La DRS accidents du travail ■

Scénario	Objet
1. - Déclaration d'un accident de travail	L'employeur transmet à son assureur toutes les informations de la déclaration d'accident du travail. Si la victime n'a pas subi d'incapacité temporaire ou si, au moment de la déclaration d'accident, elle a déjà repris le travail et que son incapacité est inférieure à 4 jours (le jour de l'accident non compris), l'employeur peut faire une « déclaration simplifiée ». Cette déclaration, qui ne peut se faire qu'électroniquement, ne comprend que les informations nécessaires à l'assureur pour régler l'accident.
2. - Rapport mensuel	Le rapport mensuel permet à l'employeur d'introduire ses débours (salaire garanti, pertes salariales) auprès de son assureur en vue d'obtenir leur remboursement.
3. - Déclaration de la reprise de travail	La communication rapide de la reprise complète du travail de la victime favorise la gestion correcte de l'accident par l'assureur et permet d'éviter des hiatus dans le paiement des indemnités ou le remboursement d'indus.
4. - Déclaration d'un accident grave de travail à l'inspection du travail	L'employeur peut effectuer la déclaration immédiate d'un accident grave aux services chargés de la surveillance du bien-être au travail du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale via le portail de la sécurité sociale (securitesociale.be).

■ 4.2. La DRS chômage ■

Scénario	Objet	Formulaire remplacé
1. - Déclaration de fin de contrat de travail ou de chômage avec complément d'entreprise / Preuve de travail	L'employeur transmet les données pour fixer le droit aux allocations de chômage complet ou de chômage avec complément d'entreprise (prépension) du travailleur. Cette déclaration contient une rubrique « mini-DmfA » via laquelle l'employeur communique les données du temps de travail pour les déclarations trimestrielles ONSS non encore acceptées ou introduites.	C4
2. - Déclaration du constat du droit au chômage temporaire ou à la suspension employés pour manque de travail (*)	L'employeur transmet les données pour fixer le droit aux allocations en cas de chômage temporaire (ouvriers et employés) ainsi que le montant journalier.	C3.2
3. - Déclaration de début de travail à temps partiel avec maintien des droits	Les travailleurs qui évitent le chômage complet en travaillant à temps partiel peuvent demander de conserver ou d'obtenir les mêmes droits qu'un travailleur à temps plein dans l'assurance-chômage. Pour un travailleur qui veut demander le statut de travailleur à temps partiel avec maintien des droits, l'employeur transmet, les données nécessaires pour déterminer si le travailleur a droit à ce statut. Il est également vérifié si le travailleur a droit à une allocation complémentaire, à une allocation de garantie de revenus, en plus de son salaire à temps partiel.	C131A
5. - Déclaration mensuelle d'heures de chômage temporaire ou de suspension employés (*)(**)	Les travailleurs dont l'exécution du contrat de travail est suspendue temporairement, partiellement ou totalement, peuvent recevoir des allocations pour les heures durant lesquelles ils sont en chômage sans salaire (<u>ex.</u> : manque de travail pour raisons économiques tant pour les ouvriers que pour les employés, intempéries, fermeture de l'entreprise pour vacances annuelles). Par la déclaration mensuelle d'heures de chômage temporaire ou de suspension employés, l'employeur communique notamment le nombre d'heures pendant lesquelles le travailleur a été en chômage au cours du mois. Dans certaines situations, l'employeur doit préalablement au scénario 5, également effectuer un scénario 2.	C3.2
6. - Déclaration mensuelle de travail à temps partiel pour le calcul de l'allocation de garantie de revenus (**)	L'employeur transmet les données nécessaires pour calculer l'allocation de garantie de revenus. Cette allocation est un complément de salaire pour travailleur à temps partiel qui a obtenu le statut de travailleur à temps partiel avec maintien des droits.	C131B
7. - Déclaration mensuelle de travail en tant que travailleur occupé dans un atelier protégé (**)	L'employeur transmet mensuellement au secteur chômage les données requises pour calculer le montant de l'allocation du travailleur moins valide occupé dans un atelier protégé.	C78
8. - Déclaration mensuelle de travail dans le cadre d'un programme d'activation (**)	Les travailleurs qui remplissent les conditions pour être occupés dans un programme d'activation (<u>ex.</u> : Activa, programme de transition professionnelle (PTP), Sine, etc.), peuvent percevoir mensuellement une allocation d'activation. L'employeur peut déduire le montant de l'allocation d'activation du salaire net du travailleur. L'employeur transmet les données requises pour le calcul et le paiement de l'allocation d'activation.	C78...
9. - Déclaration pour l'octroi du droit aux vacances jeunes ou seniors	Les régimes de vacances jeunes et seniors prévoient que les jeunes qui terminent leurs études et que les travailleurs âgés qui remplissent les conditions réglementaires peuvent, pour compléter un nombre insuffisant de jours de vacances rémunérées, respectivement prendre des vacances jeunes ou des vacances seniors (de sorte que la période totale des vacances puisse atteindre 4 semaines). Pour les périodes de vacances non-couvertes par des vacances rémunérées, une allocation peut être payée à la charge de l'assurance-chômage. L'employeur transmet les données requises pour vérifier si le jeune ou le travailleur âgé a droit à respectivement des vacances jeunes ou des vacances seniors, et pour déterminer le montant journalier de l'allocation.	C103 VJ ou VS
10. - Déclaration mensuelle d'heures de vacances jeunes ou seniors (**)	Par cette déclaration, l'employeur communique le nombre d'heures de vacances par mois. Sur cette base, le secteur chômage calcule et paie l'allocation.	C103

(*) Il est ici question de tous les cas de chômage temporaire, tant ceux concernant les ouvriers que ceux concernant les employés.

(**) Depuis le 01/01/2016, ces scénarii ne peuvent plus être soumis à la sécurité sociale que par voie électronique (batch ou web).

■ 4.3. La DRS indemnités ■

Scénario	Objet
1. - Feuille de renseignements	<p>Déclaration en cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ d'incapacité de travail ▪ de repos de maternité ▪ d'écartement complet ou partiel du travail en tant que mesure de protection de la maternité ▪ de congé de paternité ▪ de congé de naissance ▪ de congé d'adoption. <p>L'employeur communique des données en vue de déterminer, dans les situations visées ci-dessus, le droit aux indemnités et de fixer le montant de celles-ci.</p>
2. - Déclaration mensuelle en cas de reprise d'un travail adapté	<p>Il s'agit d'une déclaration mensuelle en cas de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ reprise d'un travail adapté dans le courant d'une période d'incapacité de travail ▪ d'exercice d'un travail adapté dans le cadre d'une mesure de protection de la maternité et de poursuite d'une activité chez un des deux employeurs ▪ lorsque la travailleuse est titulaire de deux emplois salariés auprès d'employeurs différents et n'est écartée du travail que du chef de l'une de ces deux occupations. <p>L'employeur communique les données permettant de calculer le montant des indemnités à octroyer pour le mois écoulé.</p>
3. - Attestation en vue de l'indemnisation des pauses d'allaitement	<p>La travailleuse qui prend des pauses d'allaitement peut bénéficier, sous certaines conditions, d'une indemnité visant à compenser la perte de rémunération pour les heures de pauses d'allaitement. L'employeur communique les données permettant de déterminer le montant des indemnités à allouer pour les heures de pauses d'allaitement prises au cours du mois écoulé.</p>
5. - Déclaration annuelle de vacances	<p>La réglementation prévoit que les indemnités sont refusées pour les jours de vacances que le travailleur est, du fait de la survenance d'un risque social, dans l'impossibilité de prendre avant la fin de l'année de vacances et qui sont couverts par un pécule de vacances ou une rémunération.</p> <p>L'employeur communique les données qui permettent d'appliquer la règle de refus des indemnités pour les jours couverts par un pécule de vacances ou une rémunération.</p>
6. - Déclaration de reprise de travail	<p>L'employeur est invité à compléter cette déclaration lorsque le travailleur reprend le travail à l'expiration d'un risque (incapacité de travail, repos de maternité, écartement du travail en tant que mesure de protection de la maternité, congé de paternité).</p> <p>Cette déclaration indique la date de reprise du travail à partir de laquelle les indemnités ne sont plus dues.</p>
7. - Formulaire de demande	<p>Ce formulaire électronique contient une demande de déclaration de risque social ; vous y trouvez entre autres, le type de déclaration demandée ainsi que l'identification de l'assuré social concerné.</p>

■ 4.4. La DRS maladies professionnelles ■

Scénario	Objet
1. - Demande mandatée – écartement d'une travailleuse enceinte – secteur privé	[Les DRS pour ce secteur sont suspendues depuis le 01/07/2011]